

Moment de l'imposition d'un capital de prévoyance

Je vais bientôt prendre une retraite anticipée. Au passage, je vais demander à ma caisse de retraite de transférer le capital de prévoyance sur un compte de libre passage auprès d'un autre canton à fiscalité plus favorable dans lequel je vais vivre. Vais-je donc bien payer là-bas l'impôt lorsque j'encaisserai mon capital ?

Lorsqu'on quitte son employeur, le capital accumulé sur son compte de prévoyance doit alors sortir également de l'institution de prévoyance. Il peut alors s'agir par exemple d'un changement d'emploi, de l'atteinte de l'âge de la retraite, d'une retraite anticipée ou d'une situation de chômage.

Il semblerait donc que notre lecteur puisse tout bientôt bénéficier de l'une de ces possibilités. S'il peut le moment venu obtenir le transfert de son capital de prévoyance sur un compte ou une police de libre passage auprès d'une institution dont le siège se trouve dans un canton à fiscalité favorable, alors tant mieux pour lui. Cependant, il faudra effectivement qu'il réside dans ce canton au moment où il fera valoir son droit au versement du capital. S'il se trouve toujours, par hypothèse, dans le canton de Vaud, ce sera malgré tout celui-ci qui aura le droit d'imposer le capital de prévoyance.

Ce « stratagème » est parfois utilisé par les personnes quittant la Suisse. Dès cet instant, ce n'est plus une imposition ordinaire (quand bien même réduite) qui a lieu, mais une imposition à la source. Et là, ce seront bien les barèmes du canton du siège de l'institution de prévoyance auprès de laquelle se trouve le libre passage qui s'appliquera; pas de nécessité d'y être établi.

La question essentielle à examiner avant de planifier une telle démarche est de savoir dans quelle situation parmi celles décrites au début l'on se trouve, car cela déterminera en fait le moment où l'imposition devra avoir lieu.

Lors d'un changement d'emploi, il est bien clair que l'employé peut disposer de son capital et doit le transférer à son nouvel employeur. Donc, pas d'imposition, car le capital demeure dans le cercle de la prévoyance. En cas de départ définitif à la retraite parce qu'on atteint l'âge AVS, le capital peut être obtenu en respectant les conditions du règlement de l'institution de prévoyance. Dès lors, celui-ci devient exigible et sort du domaine de la prévoyance. Il doit par conséquent être imposé (avec des taux réduits).

Dans le cas d'une retraite anticipée, il faut voir si celle-ci a lieu depuis l'âge qui lui ouvre ce droit dans le règlement de prévoyance et l'âge ordinaire de la retraite. Si tel est le cas, alors le capital de prévoyance devient exigible et par conséquent imposable. Il ne peut plus être transféré sur un compte ou une police de libre passage. Ce n'est que si, suite à son départ, l'employé s'inscrit au chômage ou continue à exercer une activité lucrative qu'il pourra demander un transfert du capital de prévoyance en restant dans le cercle de la prévoyance.

Lausanne, le 25 novembre 2013

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne